



ST GERMAIN  
DE MONTBRON

# Règlement général du cimetière communal

## Arrêté municipal n°2019-1CIM

### Table des matières

#### Titre 1 : Dispositions générales

##### Article 1er. Désignation du cimetière

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

##### Article 3. Affectation des terrains

##### Article 4. Choix des emplacements

#### Titre 2 : Aménagement général du cimetière

##### Article 5. Les emplacements réservés

##### Article 6. Plan et registre

#### Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

##### Article 7. Horaires d'ouverture

##### Article 8. Accès au cimetière

##### Article 9. Interdictions

##### Article 10. L'interdiction de démarchage

##### Article 11. La non responsabilité pour vol de l'administration

##### Article 12. Interdiction de déplacement

##### Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particulier

##### Article 14. Plantations et dépôt des fleurs et plantes

##### Article 15. Entretien des sépultures

#### Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

##### Article 16. Les autorisations préalables

##### Article 17. L'inhumation en cas d'urgence

##### Article 18. Les dimensions des terrains concédés

##### Article 19. Distance des fosses

##### Article 20. La réglementation pour le transport

##### Article 21. L'inhumation en concession particulière

##### Article 22. Les règles de l'inhumation dans un caveau

#### Titre 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

##### Article 23. La réglementation générale

##### Article 24. Reprise

##### Article 24 – 1

##### Article 24 – 2

##### Article 24 – 3

#### Titre 6 : Concessions

##### Article 25. Durée des concessions pour sépulture

##### Article 26. Choix de l'emplacement

##### Article 27. Versement préalable des droits

##### Article 28. Les différents contrats de concession

##### Article 29. Transmission des concessions

##### Article 30. Renouvellement des concessions

##### Article 31. Retrocession

#### Titre 7 : Caveaux et monuments

##### Article 32. Constructions neuves, restauration, démolition, aménagement, extension, remise en état

##### Article 33. Signes et objets funéraires

##### Article 34. Inscriptions

##### Article 35. Matériaux autorisés

##### Article 36. Constructions géantes

##### Article 37. Dalles de propreté

#### Titre 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

##### Article 38. Conditions d'exécution des travaux

##### Article 39. Autorisations de travaux

##### Article 40. Protection des travaux

##### Article 41. Dépôt momentané

##### Article 42. Interdiction de déplacement des signes funéraires

##### Article 43. Matériaux nécessaires à la construction

##### Article 44. Le comblement des excavations

##### Article 45. Sciage et taille des pierres

##### Article 46. Acheminement et mise en place des monuments

##### Article 47. Les interdictions

##### Article 48. Délais pour les travaux

##### Article 49. Nettoyage

##### Article 50. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

#### Titre 9 : Règles applicables aux exhumations

##### Article 51. Demandes d'exhumation

##### Article 52. Exécution des opérations d'exhumation

##### Article 53. La présence des personnes pour l'exhumation

##### Article 54. Mesures d'hygiène

##### Article 55. Transport des corps exhumés

##### Article 56. Ouverture des cercueils

##### Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

#### Titre 10 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

##### Article 58. Réunions des corps et autorisation du maire

##### Article 59. Les mesures d'hygiène liées à la réunion des corps

#### Titre 11 : Dépositoire communal (ou caveau provisoire)

##### Article 60.

#### Le Maire de la commune de Saint Germain de Montbron,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funéraires et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L 621-31 et 32

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2019 ayant fixé :

- Les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

**ARRÊTE** le présent règlement de cimetière de la commune de Saint Germain de Montbron.

### Titre 1 : Dispositions générales

#### Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Germain de Montbron.

#### Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées « concessions ».

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés.

#### Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de Saint Germain de Montbron est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant (cf. article 2).

Dans tous les cas, le choix de l'emplacement sera fonction des places restant disponibles.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Titre 2 : Aménagement général du cimetière

#### Article 5. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

#### Article 6. Plan et registre

Les plans et registres et des fichiers sont tenus par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

#### Article 7. Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert permanencement. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, et, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtu décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encouront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les chants (sauf psauxes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, les cris, la diffusion de musique sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 9. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

#### Article 10. L'interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. La non responsabilité pour vol de l'administration
L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 12. Interdiction de déplacement

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou des agents délégués par lui à cet effet. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration communale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### Article 14. Plantations et dépôt des fleurs et plantes

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'emplacement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite du terrain concédé, et ne devra ni empiéter sur les espaces inter-tombes et ni dans les allées.

#### Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

#### Article 16. Les autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'une ou de plusieurs cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation de l'officier public, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### Article 17. L'inhumation en cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier public.

#### Article 18. Les dimensions des terrains concédés

- Concession individuelle : en cas d'affectation d'un caveau 1 place : 3m<sup>2</sup> 1,20 x 2,50m, la hauteur est limitée à un seul niveau.
- Concession collective : 5,50m<sup>2</sup> en cas d'affectation d'un caveau 2 places : 2,20 x 2,50m, la hauteur est limitée à un seul niveau.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1m et une longueur de 2,50m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Concession cinéraire : 2m de longueur et 1m de largeur pour les cavurnes.

Un terrain de 1m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les limites de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

#### Article 19. Distance des fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

#### Article 20. La réglementation pour le transport

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou impuressible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

#### Article 19. Distance des fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

#### Article 20. La réglementation pour le transport

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou impuressible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### Article 21. L'inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### Article 22. Les règles de l'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

#### Article 22. Les règles de l'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Les superpositions qui peuvent avoir lieu dans les terrains concédés, sont interdites en terrain commun.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

#### Article 24. Reprise

##### Article 24 – 1

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par l'administration communale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

##### Article 24 – 2

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriétés de la commune qui décidera de leur utilisation.

##### Article 24 – 3

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire (lorsque celui-ci sera conçu) spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

### Titre 6 : Concessions

#### Article 25. Durée des concessions pour sépulture

Aucune entension, pour concession ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer